

- 5) De même, dans la situation où un consommateur fait opposition à l'exécution dont il fait l'objet en raison du caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu avec un consommateur constituant le fondement de l'exécution ou ayant permis de déterminer le montant exigible, le fait d'apprécier l'existence d'un risque de trouble grave à l'ordre public économique au regard des effets économiques qu'aurait l'éventuel exercice d'une action individuelle ou l'éventuelle formation d'une opposition à l'exécution pour caractère abusif de la clause par un grand nombre de consommateurs est-il conforme aux articles 6 et 7 de la directive [93/13] ou, au contraire, convient-il d'apprécier ce risque au regard des répercussions économiques concrètes pour le consommateur ayant fait opposition à l'exécution dont il fait l'objet?
- 6) En cas de réponse affirmative à la troisième question, le fait d'apprécier in abstracto le comportement d'un professionnel afin d'évaluer sa bonne foi est-il conforme aux articles 6 et 7 de la directive [93/13]?
- 7) Ou, au contraire, convient-il que cette bonne foi soit examinée et appréciée concrètement au cas par cas, au regard du comportement concret du professionnel lors de la conclusion du contrat et de l'insertion de la clause abusive dans celui-ci, conformément à l'article 6 de la directive [93/13]?

---

(<sup>1</sup>) JO L 95, p. 29.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris (France) le 4 novembre 2015**  
**— Carrefour Hypermarchés SAS/ITM Alimentaire International SASU**

**(Affaire C-562/15)**

(2016/C 027/14)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour d'appel de Paris

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Carrefour Hypermarchés SAS

*Partie défenderesse:* ITM Alimentaire International SASU

**Questions préjudicielles**

- 1) Dire si l'article 4 a) et c) de la directive 2006/114/CE du 12 décembre 2006 (<sup>1</sup>) aux termes duquel «la publicité comparative est licite dès lors que (...) elle n'est pas trompeuse (...) elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services» doit être interprété en ce sens qu'une comparaison du prix de produits vendus par des enseignes de distribution n'est licite que si les produits sont vendus dans des magasins de formats ou de tailles identiques,
- 2) Dire si le fait que les magasins dont les prix sont comparés soient de tailles et de formats différents constitue une information substantielle, au sens de la directive 2005/29/CE (<sup>2</sup>), devant être nécessairement portée à la connaissance du consommateur,

- 3) Dans l'affirmative, dire quel devrait être le degré et/ou le support de diffusion de cette information auprès du consommateur.

(<sup>1</sup>) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376, p. 21).

(<sup>2</sup>) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos teismas (Lituanie) le  
2 novembre 2015 — UAB LitSpecMet/UAB Vilniaus Lokomotyvų remonto depas**

**(Affaire C-567/15)**

(2016/C 027/15)

*Langue de procédure: le lithuanien*

**Juridiction de renvoi**

Vilniaus apygardos teismas

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* UAB LitSpecMet

*Partie défenderesse:* UAB Vilniaus lokomotyvų remonto depas

*Autre partie:* UAB Plienmetas

**Questions préjudicielles**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la directive 2004/18 (<sup>1</sup>) doit-il être interprété en ce sens qu'une société, qui:

- a été fondée par un pouvoir adjudicateur qui exerce son activité dans le domaine du transport ferroviaire: gestion de l'infrastructure ferroviaire publique, transport de passagers et de marchandises;
- de manière autonome, exerce une activité commerciale, établit sa stratégie d'activité, adopte des décisions relatives aux conditions de son activité (marché de produits, segment de clientèle, etc.), participe au marché concurrentiel sur tout le territoire de l'Union européenne et en dehors de l'Union européenne en proposant des services de production et d'entretien de matériel roulant, et participe à des marchés liés à cette activité afin d'obtenir des commandes auprès de tiers (autres que sa société mère);
- preste des services d'entretien de matériel roulant à sa fondatrice dans le cadre d'opérations internes, la valeur de ces services représentant 90 % de toute son activité;
- les services fournis à sa fondatrice étant destinés à permettre à celle-ci d'exercer son activité de transport de passagers et de marchandises;

ne doit pas être considérée comme un pouvoir adjudicateur?